

GE_GERICHTE AARP/244/2012 vom 13. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_244_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/244/2012 du 13 août 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/244/2012 del 13 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

L'appel du prévenu acquitté est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Ayant été acquitté, l'appelant conclut au versement d'une indemnité. Ses prétentions sont fondées sur l'art. 429 al. 1 CPP, aux termes duquel, lorsqu'un acquittement est prononcé, le prévenu peut être indemnisé pour les frais liés à l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), pour le préjudice économique (let. b) et en réparation du tort moral (let. c) subis. L'autorité pénale peut enjoindre au requérant de chiffrer et de justifier ses prétentions (art. 429 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit mais qui reste applicable, le droit à l'indemnisation est donné pour tout préjudice résultant de la détention ou d'autres actes d'instruction. Pour être indemnisés, l'atteinte et le dommage doivent être d'une certaine intensité (ATF 84 IV 44 consid. 2c p. 47). Le tort moral est d'abord calculé sur la base d'une indemnité journalière, dont le montant généralement admis est de CHF 100.- (ACJP/226/2010 du 22 novembre 2010), alors que certains commentateurs proposent de le fixer à CHF 200.- par jour, sur la base d'arrêts non publiés du Tribunal fédéral (A. KUHN/Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 48 ad art. 429). Ce montant peut ensuite être modifié en fonction de circonstances

- 6/9 - P/298/2009 particulières, telles que la sensibilité du prévenu, le retentissement de la procédure sur son entourage ou la publicité particulière ayant entouré l'affaire. La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2007 du 11 mars 2008, consid. 2.2). Lorsque l'ouverture d'une procédure pénale empêche le prévenu d'exercer son activité lucrative, notamment parce qu'il doit y consacrer passablement de temps, l'Etat répond du dommage causé s'il est acquitté (A. KUHN/Y. JEANNERET (éd.), op. cit., n. 42 ad art. 429). Il en va de même en cas d'atteinte à l'avenir économique. Le dommage économique allégué doit s'apprécier selon les règles habituelles en matière de responsabilité civile. La loi exige une causalité adéquate entre l'acte illicite,

soit la détention, et le dommage (ATF 135 III 198 consid. 2.3 p. 198). En application de l'art. 42 al. 2 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220), le juge détermine le montant du dommage en équité, lorsque celui-ci ne peut être établi de manière exacte. L'indemnité ou la réparation du tort moral peut toutefois être refusée en tout ou partie au prévenu qui a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci, si la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu ou si les dépenses du prévenu sont insignifiantes (art. 430 al. 1 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a été acquitté par le Tribunal de police et est ainsi en droit d'obtenir une indemnité et la réparation du tort moral subi en raison de cette procédure. Le principe de l'indemnisation lui étant acquis, il reste à en déterminer la quotité.

E. 2.2.1

L'appelant réclame une indemnité de CHF 6'400.- avec intérêts à 5 % dès le 29 janvier 2009 à titre de réparation du tort moral pour les seize jours de détention subis, soit CHF 400.- par jour de détention. Ce montant ne correspond toutefois pas à la pratique de la Cour, dont la jurisprudence a arrêté l'indemnité journalière à CHF 100.- (cf. AARP/142/2012 du 14 mai 2012 et AARP/134/2012 du 2 mai 2012). Cependant, dans la mesure où le premier juge a octroyé une indemnité de CHF 3'200.-, correspondant à CHF 200.- par jour de détention, ce montant ne peut être réduit, la Chambre de céans étant liée par l'interdiction de la *reformatio in pejus* (cf. art. 391 al. 2 CPP). Encore convient-il d'examiner s'il existe des circonstances particulières permettant d'augmenter ce montant. Si la détention subie n'a pas permis à l'appelant d'assister, du moins en partie, à la session d'examens du mois de janvier 2009, le relevé de ses notes faisant mention de cinq absences pour six matières et le courriel de son avocat à la conseillère aux études de deux examens manqués seulement, il apparaît qu'il aurait néanmoins pu présenter une nouvelle fois ces matières lors de la session extraordinaire d'été 2009, ses absences étant justifiées. Il n'a toutefois produit aucun

- 7/9 - P/298/2009 document l'attestant, ni même prouvant qu'il a continué ses études. D'ailleurs, son exclusion de la Faculté des SES, au demeurant temporaire comme il l'a affirmé, ne l'empêchait pas de suivre les cours dispensés durant le semestre d'été, seules quatre audiences d'instruction s'étant du reste tenues après sa relaxe. Il n'apparaît pas non plus que l'appelant ait particulièrement souffert de la procédure, ni qu'elle ait engendré chez lui un traumatisme particulier, d'autant qu'il n'a jamais allégué avoir été suivi par un spécialiste pour ce motif. Les charges retenues à son encontre ont également diminué au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, ce qui a conduit à son acquittement alors que tous les autres prévenus ont été condamnés. Il n'existe dès lors aucune circonstance permettant d'augmenter le montant alloué à l'appelant par le premier juge. Par conséquent, le jugement querellé sera confirmé en tant qu'il condamne l'Etat de Genève au paiement, en faveur de l'appelant, d'un montant de CHF 3'200.- avec intérêts à 5 % dès le 29 janvier 2009 à titre d'indemnité en réparation du tort moral.

E. 2.2.2

L'appelant réclame en outre que lui soit octroyé un montant de CHF 32'500.- avec intérêts à 5 % dès le 29 janvier 2009 en raison de l'atteinte subie à son avenir économique. En alléguant avoir dû attendre six mois pour repasser ses examens et intégrer le marché du travail, l'appelant s'écarte manifestement du jugement querellé, dès lors qu'il invoque, pour la première fois en appel, cet argument. La question de la recevabilité de ce moyen peut

toutefois rester indéfinie, la lecture du dossier ne mettant en évidence aucun dommage de nature économique. En effet, l'appelant n'a produit aucun document attestant de ce qu'il aurait effectivement continué à suivre les cours dispensés par la Faculté des SES, ni qu'il se serait présenté à la session d'examens de juin 2009 ou lors de la session extraordinaire d'été. D'ailleurs, les courriels échangés entre son avocat et la conseillère aux études n'attestent pas qu'il aurait été réadmis au sein de la faculté. Le fait d'avoir été absent lors de la session d'examen de janvier 2009 n'apparaît ainsi pas l'avoir empêché d'intégrer le marché du travail après sa détention, d'autant qu'en repassant les examens à la session de rattrapage, il aurait évité de retarder la fin de ses études, le certificat établi par I_____ ne conduisant pas à une autre solution, puisqu'il n'a été engagé au sein de cette entreprise qu'à partir du 1er février 2011, soit près de deux ans après son incarcération. Le préjudice allégué n'étant pas documenté, les prétentions de l'appelant à ce titre seront écartées.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

* * * * *

- 8/9 - P/298/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.